

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et Madame VADIER, recevront à l'Hôtel du Gouvernement le samedi 13 mai (de 17 à 19 h. 1/2).

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages..
1933	
30 mars..... 691 F. — Arrêté fixant une indemnité forfaitaire de tournée en faveur du Gouverneur des Colonies, Inspecteur général des Affaires administratives de l'Afrique occidentale française.	280
30 mars..... 705 S. E. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1930, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux.	280
30 mars..... 710 T. P. — Arrêté modifiant les articles 47 et 48 de l'annexe à l'arrêté général du 31 juillet 1929, fixant les tarifs et les conditions d'application relatifs aux transports du service de la Navigation au Niger.	281
30 mars..... 715 F. — Arrêté approuvant celui du 8 février 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture et annulation de crédits au budget de cette Colonie, exercice 1932.	281
15 avril..... 890 D. N. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 301, du 12 février 1926, portant constitution de divisions régionales de la section de chemin de fer de campagne en Afrique occidentale française.	282
15 avril..... 894 F. E. — Arrêté portant réduction des allocations accessoires des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.	282
15 avril..... 878. — Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de Police.	282
15 avril..... 879 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police.	282
15 avril..... 880 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police.	282
16 avril..... 881. — Décision ouvrant un concours pour l'emploi de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.	283

	Pages
16 avril..... 882. — Décision ouvrant un concours pour l'emploi de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.	283

Actes du Gouvernement local.

1933	
21 avril..... 656 A. G. — Arrêté modifiant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.	283
Conseil du contentieux administratif.	283

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	284
Affaires politiques.	285
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	285
Chemin de fer.	285
Commune mixte.	285
Commerce.	285
Contributions et taxes.	286
Douanes.	290
Enseignement.	290
Gardes de cercle.	290
Imprimerie.	291
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	291
Santé et Assistance médicale.	291
Service spéciale de la Banane.	291
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	291
Affaires diverses.	292
Témoignation officielle de satisfaction.	293
Avis aux propriétaires d'avions.	293

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.	293
2 ^e Bureau. — Avis d'adjudication.	293
Avis de demandes de concessions provisoires.	293
Avis de demandes d'immatriculation.	294
Service des Domaines. — Avis de vente publique d'objets mobiliers.	294

	Pge.es.
<i>Service des Mines. — Avis.....</i>	294
<i>Don:.....</i>	294
<i>État du matériel agricole appartenant à la Colonie, tenu à la disposition des Européens et Indigènes cultivateurs et planteurs.....</i>	295
<i>XVII^{me} Foire de Bordeaux coloniale et internationale.....</i>	296
<i>XVII^{me} Foire de Bordeaux.....</i>	296
<i>Annonces.....</i>	297

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

1933	
30 mars.....	686 A. P. — Arrêté complétant l'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....
30 mars.....	689 A. P. — Arrêté portant création d'une Inspection générale des Affaires administratives en Afrique occidentale française.....
30 mars.....	690 F. — Arrêté fixant les conditions d'installation du Gouverneur des Colonies, Inspecteur général des Affaires administratives en Afrique occidentale française.....
30 mars.....	697 S. E. — Arrêté modifiant celui du 20 octobre 1926, relatif aux primes de rendement du personnel des Douanes.....
8 avril.....	776 P. — Arrêté portant classement des Païeries de l'Afrique occidentale française.....
8 avril.....	796 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du nommé Nasser Nassim.....
10 avril....	810 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du nommé Kanam Boutros Naciet, alias Boutros Nakli Kanaou.....
14 avril.....	115 F. — Circulaire au sujet de la préparation des budgets 1934.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

691 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant une indemnité forfaitaire de tournée en faveur du Gouverneur des Colonies, Inspecteur général des Affaires administratives de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1932, relative à la création des Inspections générales des Affaires administratives;

Vu le décret du 26 janvier 1933, désignant un Gouverneur des Colonies pour remplir les fonctions d'Inspecteur général des Affaires administratives en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés des Gouverneurs généraux;

Vu les décrets du 16 janvier 1933, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1933;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Gouverneur des Colonies, remplissant les fonctions d'Inspecteur général des Affaires administratives, reçoit un abonnement forfaitaire pour frais de tournées dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française fixé à 36.000 francs par an.

Cet abonnement, payable par douzième, n'est acquis que pour la période de présence effectuée au dit poste.

Art. 2. — Le montant de cet abonnement est à la charge des budgets locaux dans les proportions ci-après indiquées :

Côte d'Ivoire	9/36 ^e
Sénégal, Soudan, Guinée.....	6/36 ^e
Dahomey.....	4/36 ^e
Niger.....	3/36 ^e
Mauritanie.....	2/36 ^e

Pour en permettre le mandatement régulier par le Gouvernement général qui supporte la solde de ce haut fonctionnaire, il sera créé au chapitre XX de la section II : « Dépenses communes » du budget général, un article sous le libellé : « Fonds commun pour le versement de l'abonnement forfaitaire pour frais de tournées de l'Inspecteur général des Affaires administratives ».

Art. 3. — Les versements des budgets locaux seront pris en recette à la section II : « Recettes communes » à un article nouveau sous le libellé : « Fonds commun pour l'imputation de l'abonnement forfaitaire pour frais de tournées de l'Inspecteur général des Affaires administratives ».

Art. 4. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la prise de service du titulaire de la fonction.

Dakar, le 30 mars 1933.

BREVIÉ.

705 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1930, réglementant l'importation et l'exportations des animaux, des viandes et autres produits animaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réorganisation de la police sanitaire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mai 1918, réglementant l'importation des animaux de l'espèce canine;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1919, organisant la surveillance sanitaire des viandes conservées par le froid et par la chaleur;

Vu le décret du 14 avril 1920, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article premier du décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 avril 1920, soumettant à une visite sanitaire vétérinaire les animaux importés ou exportés par mer en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 février 1924, organisant le personnel des Services vétérinaires dans les Colonies autres que l'Indochine;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 septembre 1932 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2. — Les ports ci-dessous sont seuls ouverts à l'importation des animaux.

Pour la Circonscription de Dakar et le Sénégal : Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Ziguinchor;

Pour la Guinée : Conakry;

Pour le Dahomey : Cotonou et Porto-Novo;

Pour la Côte d'Ivoire : Grand-Bassam et Port-Bouët.

Les ports ouverts à l'importation des viandes sont désignés par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 3. — La visite sanitaire est opérée par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties ou, à défaut, par un vétérinaire agréé par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, ou à défaut encore par un médecin.

S'il n'existe pas de vétérinaire dans le port d'importation il peut être suppléé à la visite sanitaire par la production d'un certificat d'origine et de santé indiquant le nombre et le signalement des animaux. Ce certificat doit émaner d'un vétérinaire dont la signature est légalisée par l'autorité du lieu d'où proviennent les animaux et cette autorité doit, en outre, attester que dans la localité il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux importés, ou, s'il s'agit d'animaux de l'espèce canine, qu'aucun cas de rage n'a été constaté pendant la même période. Ce certificat ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux.

Les viandes présentées à l'importation doivent, dans tous les cas, porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du port de provenance s'il s'agit de carcasses ou de quartiers; s'il s'agit de morceaux débités ils doivent être examinés par le vétérinaire ou le médecin désigné à cet effet.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mars 1933.

BRÉVIÉ.

710 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 47 et 48 de l'annexe à l'arrêté général du 31 juillet 1929, fixant les tarifs et les conditions d'application relatifs aux transports du service de la navigation du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 18 octobre 1904, 4 décembre 1920 et 30 mars 1925, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 avril 1906, instituant un service régulier de Navigation sur le Niger;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1929, modifiant les arrêtés généraux des 30 mai 1922, 24 avril 1924, 29 octobre 1925, 28 octobre 1926, fixant les tarifs et conditions d'application relatifs aux transports du service de la Navigation du Niger.

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de la Colonie du Soudan français en date du 31 janvier 1933;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 47 et 48 de l'annexe à l'arrêté général de 31 juillet 1929, sont modifiés conformément aux dispositions objet de l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles objet de l'annexe ci-jointe sont rapportées.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Soudan français et de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 mars 1933.

BRÉVIÉ.

ANNEXE

à l'arrêté général du 30 mars 1933.

Art. 47. — Relations de trafic direct :

a) Avec le Chemin de fer de Dakar-Saint-Louis.

Les gares de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, sur le Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, sont autorisées à trafiquer directement pour le transport *via* Thiès et Koulikoro des voyageurs, bagages et chiens et des marchandises de grande et petite vitesse, avec toutes les escales du service de la Navigation du Niger (bief Koulikoro-Ansongo) qui figurent à l'article 35 a).

Inversement ces mêmes escales sont autorisées à trafiquer directement, pour les mêmes transports, avec les gares de Dakar, Rufisque et Saint-Louis.

b) Avec le Chemin de fer de Thiès au Niger.

Les gares de Thiès, Kaolack, Ambidédi, Kayes-Ville, Kayes-Plateau, Médine, Toukoto, Kita, Kati, Bamako pour le Chemin de fer de Thiès au Niger, sont également autorisées à trafiquer directement *via* Bamako ou Koulikoro pour les transports ci-dessus indiqués avec, d'une part, sur le bief Koulikoro-Ansongo, toutes les escales telles qu'elles figurent à l'article 35 a) et d'autre part, sur le bief Bamako-Kouroussa, avec les escales de Siguiri et Kouroussa.

Inversement, toutes les escales susvisées sont autorisées à trafiquer directement avec les mêmes gares.

c) Avec le Chemin de fer de Conakry-Niger.

La gare de Conakry est également autorisée à trafiquer directement *via* Kouroussa-Bamako et Koulikoro pour les transports ci-dessus indiqués avec les escales de Siguiri-Bamako, et Koulikoro-Ansongo avec toutes les escales telles qu'elles figurent à l'article 35 a).

Inversement, toutes les escales du bief Bamako-Kouroussa et du bief Koulikoro-Ansongo susvisées sont autorisées à trafiquer directement avec la gare de Conakry.

Art. 48. — Toutefois les marchandises en provenance d'escales autres que Bamako, Koulikoro, Ségou, Macina, Mopti, Niafunké, Diré, Kabara, Gao, pour les gares des Chemins de fer visées dans le précédent article ne pourront être acceptées que sur les vapeurs ayant à leur bord un commissaire spécialement autorisé à effectuer les opérations de trafic direct.

Les marchandises pourront être acceptées des gares de Chemin de fer visées à l'article précédent pour toutes les escales du bief Koulikoro-Ansongo.

890 D. N. — ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant l'arrêté n° 301 du 12 février 1925, portant constitution de divisions régionales de la Section de Chemins de fer de campagne en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 301 du 12 février 1925, portant constitution de divisions régionales de la Section de Chemins de fer de campagne de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle n° 662 D. N. du 25 avril 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté 301 du 12 février 1925, portant constitution de divisions régionales de la Section de chemins de fer de campagne en Afrique occidentale française est abrogé.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié aux *Journaux officiels* du groupe.

Dakar, le 15 avril 1933.

BRÉVIÉ.

894 F. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réduction des allocations accessoires des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et supprimant la formalité d'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 avril 1922, fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des mines des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1928, allouant aux fonctionnaires du cadre général des Travaux publics et des mines des Colonies un complément de solde et les actes subséquents modificatifs;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la décision ministérielle n° 7001 du 15 mars 1933, au sujet de la réduction des indemnités;

Sur la proposition du Directeur des finances et de la comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1933, une réduction de 10 % sera opérée sur le montant des indemnités, compléments et allocations accessoires de toute nature, ainsi que des primes et gratification et remises dont le taux n'est pas fonction du montant de certaines recettes du budget, tous avantages prévus par les arrêtés et décisions en vigueur et perçus par les fonctionnaires civils, les militaires et agents auxiliaires des services publics en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Sont exceptées de ces dispositions les sommes perçues au titre :

- Du supplément colonial;
- Des indemnités de charges de famille;
- Des indemnités de zone, de résidence, de cherté de vie et majoration;
- De l'indemnité de logement;
- De l'indemnité correspondant au remboursement des frais à la charge des bénéficiaires, notamment les frais de bureau, les indemnités pour perte d'effets, etc.;
- Des indemnités de déplacement;
- Des indemnités de responsabilité;
- Les frais de représentation des administrateurs et les sommes destinées à compléter la différence entre le cas où celles-ci est inférieure à la solde métropolitaine.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Thiès-Niger, le Chef du service du Port de commerce, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française et les Trésoriers-payeurs des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 avril 1932.

BREVIÉ.

715 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 30 mars 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 198 F. du 8 février 1933, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant ouverture aux chapitres 2, 14, 15 et 19 du budget local de cette Colonie, pour l'exercice 1932, de crédits supplémentaires s'élevant au total à 800,000 francs, et annulation d'une somme égale aux chapitres 4, 5, 6, 9, 10 et 17 du même budget.

878 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 avril 1933 le concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de Police aura lieu à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française le 15 juin 1933.

Les trois premières épreuves auront lieu dans la matinée de 7 à 11 heures; les trois autres dans l'après-midi du même jour, de 14 à 18 heures 30.

Le nombre de places mises au concours est de cinq.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent réunir les conditions exigées par l'arrêté du 6 octobre 1928. Toutefois, par dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1932 modifiant le précédent, le brevet élémentaire ne sera pas exigé des candidats qui devront faire parvenir leurs dossiers à Dakar avant le 1^{er} juin 1933.

879 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 avril 1933, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe b), de l'arrêté du 6 octobre 1928, aura lieu les 8 et 9 décembre 1933, aux chefs-lieux des Colonies du groupe où il y aura des candidats.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

- 1^{re} épreuve, le 8 décembre, de 7 heures à 11 heures;
- 2^e, 3^e et 4^e épreuves, le 8 décembre, de 14 heures à 18 heures;
- 5^e, 6^e et 7^e épreuves, le 9 décembre, de 7 heures à 11 h. 1/2.
- 8^e et 9^e épreuves, le 9 décembre, de 14 heures à 17 h. 1/2.

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée le 8 novembre 1933.

880 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 15 avril 1933, l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française, prévu par l'article 12, paragraphe c) de l'arrêté du 6 octobre 1928, aura lieu les 8 et 9 décembre 1933, dans les chefs-lieux des Colonies du groupe où il y aura des candidats.

Les épreuves auront lieu aux heures et jours suivants :

- 1^{re} épreuve, le 8 décembre, de 7 heures à 9 heures;
- 2^e épreuve, le 8 décembre, de 14 heures à 18 heures;
- 3^e et 4^e épreuves, le 9 décembre, de 7 heures à 10 heures;
- 5^e, 6^e et 7^e épreuves, le 9 décembre, de 14 heures à 17 heures.

La liste des candidats admis à prendre part à cet examen sera arrêtée le 8 novembre 1933.

881 P. — Par décision du Gouverneur général du 15 avril 1933 les épreuves écrites du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927 en vue de l'accession au grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, auront lieu les 19 et 20 octobre 1933 aux chefs-lieux des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 19 septembre 1933.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à deux.

882 P. — Par décision du Gouverneur général du 15 avril 1933 les épreuves du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927 en vue de l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié le 12 juin 1931, auront lieu les 26 et 27 octobre 1933 aux chefs-lieux des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 26 septembre 1933.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à quatre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

656 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant le Service de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, organisant le Service de l'enseignement en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux des 3 juin 1912 et 28 avril 1917, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Vu les arrêtés des 18 juillet 1919, 28 avril 1920, 5 février 1926 et 3 avril 1928, modifiant et complétant celui du 28 avril 1917;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 28 avril 1917, fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires, modifié par les arrêtés des 18 juillet 1919, 28 avril 1920, 5 février 1926 et 3 avril 1928 est remplacé par le suivant :

Art. 7. — Cette commission centrale est ainsi constituée :

Président :

1^o L'inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

2^o Un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

3^o Le Directeur de l'école primaire supérieure Camille-Guy ;

4^o Deux instituteurs ou institutrices désignés par l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription et choisis parmi le personnel enseignant en service à l'école primaire supérieure Camille-Guy.

Au cas où aucune institutrice ne remplirait les conditions exigées pour faire partie de la commission centrale, une institutrice du chef-lieu serait adjointe à la commission pour l'appréciation de l'épreuve de couture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1933.

A. VADIER.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Dans la cause entre :

La Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, demanderesse, d'une part,

et

La Colonie de la Guinée française, défenderesse, d'autre part,

Vu la requête introductive d'instance de la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, Société anonyme dont le siège est à Paris, 10, rue de la Pépinière, représentée par le Président et les membres de son Conseil d'administration, et en tant que besoin par M. Gérard son mandataire régulier qui élit domicile à Conakry en la Maison Chavanel et Fils et n'est pas représentée à l'audience;

Vu ensemble le mémoire joint à la requête en date du 8 novembre 1930 tendant :

1^o A l'annulation de la décision du Chef du service des Travaux publics et des Mines, en date du 15 septembre 1930, qui a déclaré irrecevables les demandes de permis de recherches minières déposées par M. Gérard en 1929 sous les nos 98 à 118;

2^o A voir ordonner, conformément à l'article 26 du décret du 22 octobre 1924, la remise à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie des permis de recherches visés par les demandes nos 98 à 118 régulièrement déposées à Siguiri en novembre 1929 par M. Gérard, chef de la mission et mandataire de la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie;

3^o A toutes les conséquences de droit, y compris la condamnation de l'adversaire à tous les dépens.

Sous toutes réserves et notamment de l'allocation éventuelle de dommages-intérêts pour le préjudice causé par un refus injustifié;

Vu le mémoire en défense présenté le 9 juin 1931 par M. Pelletier, administrateur-adjoint des Colonies, défenseur désigné pour la Colonie de la Guinée française par arrêté n° 827 B du 5 mai 1931, et tendant à voir débouter purement et simplement de sa requête la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie et à la voir condamner à tous les dépens.

Vu le mémoire en réponse de M. Charlier, administrateur délégué de la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, en date du 17 juillet 1931 maintenant les conclusions prises;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, y promulgué par l'arrêté général du 28 novembre 1924;

Vu la décision du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française, en date du 21 septembre 1931, ordonnant la comparution personnelle de M. Gérard;

Vu la lettre adressée à la date du 12 novembre 1931 audit Conseil par la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, exposant que M. Gérard n'étant plus au service de ladite Société ne pouvait comparaître en personne, et produisant une attestation de M. Gérard ainsi qu'un programme de prospection documents versés aux débats;

Vu l'attestation de M. Gérard en date à Bruxelles du 5 novembre 1931;

Où M. Laget, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Conakry, en son rapport;

Où M. Buzet, administrateur des Colonies, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN FAIT :

En novembre 1929, M. Gérard, ingénieur géologue, mandataire de la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie, adressait à M. l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri, sous les nos 98 à 118 deux demandes de permis de recherches minières, portant sur une parcelle de terrain comprise entre le Fié et le Sankarani.

Le 15 novembre 1930, le Chef du service des Mines écrivait à M. Mary, représentant de la Falémé-Gambie en Afrique occidentale française que les demandes de permis déposées par M. Gérard

n'étaient pas recevables, la signalisation des permis en question ayant été faite par MM. Gernaert et Staes, qui à ce moment n'étaient pas munis de l'autorisation personnelle et ne pouvaient entreprendre aucun travail de protection ou autre, relatif à des demandes de permis et il l'informait en outre que les demandes étaient annulées.

Par requête introductive d'instance, en date à Paris du 6 novembre 1930, la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie se pourvoyait contre cette décision.

La Compagnie demanderesse motivait son pourvoi sur le fait que la signalisation des permis aurait été opérée par MM. Staes et Gernaert, sous la direction effective de Gérard dûment autorisé et qu'ainsi elle se trouvait avoir entièrement respecté les dispositions des articles 14 et 21 du décret du 22 octobre 1924.

La Colonie se retranchait derrière la stricte interprétation des textes MM. Gernaert et Staes ayant procédé au travail de signalisation sans être munis d'une autorisation personnelle, les permis avaient été à bon droit refusés.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DU 21 SEPTEMBRE 1931

En cet état, l'affaire s'est présentée devant le Conseil du Contentieux qui par décision en date du 21 septembre 1931 a ordonné la comparution personnelle de Gérard devant M. Montigny membre du Conseil, pour s'expliquer sur le fait de savoir s'il s'était effectivement rendu sur les lieux des périmètres 98 à 118 dans un temps soit concomitant soit antérieurement voisin de la signalisation et en vue de diriger la dite opération.

Cette décision ainsi rendue a été signifiée à la Compagnie des Mines de la Falémé-Gambie qui, en réponse, a fait savoir au Conseil par lettre en date du 12 novembre 1931, que M. Gérard n'étant plus à son service « elle était dans l'impossibilité de l'enlever à ses occupations pour l'envoyer comparaître en personne » et elle a joint à sa lettre une attestation où son ancien employé certifie « s'être personnellement rendu sur les lieux des périmètres nos 98 à 118 dans un temps concomitant ou voisin de la signalisation, qui a été effectuée soit par lui-même, soit par ses adjoints européens et le personnel indigène sous son contrôle et suivant ses ordres et ses instructions précises ».

EN LA FORME :

Attendu que, par suite de la non comparution de M. Gérard, il n'a pu être procédé à la mesure d'instruction ordonnée par la décision du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française du 21 septembre 1931;

Que dans ces conditions il y a lieu de passer outre et de juger sur pièces.

EN DROIT :

Attendu qu'aux termes de l'article 14, du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, « nulle personne, nulle Société ne peut procéder à aucune prospection minière, ni obtenir, soit par institution directe, soit par mutation, de permis de recherches ou de concession sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur ».

Attendu qu'en stipulant cette condition sous une forme aussi impérative, il n'est pas douteux que le législateur a voulu par là montrer toute l'importance qu'il lui attribuait; que l'obligation impérieuse pour toute personne ou toute Société désirant se livrer à l'exploitation minière en Afrique occidentale française, d'être au préalable autorisée par le Chef de la Colonie, s'explique du reste parfaitement par le devoir qui incombe à l'autorité administrative d'être entièrement fixée, sur la valeur morale et sur les garanties financières du demandeur; que cette préoccupation est d'autant plus légitime que l'exploitation minière a donné lieu bien souvent à des abus;

Attendu qu'après s'être ainsi entouré des renseignements les plus complets sur le demandeur il paraissait logique de limiter formellement à celui-ci dûment autorisé, le droit de procéder aux actes de signalisation; que telle apparaît avoir été la pensée du législateur puisqu'il a nettement disposé dans l'article 21, du décret susvisé « que la signalisation doit être faite par le demandeur »; que les motifs qui ont inspiré ces dispositions sont à la fois si impérieux et d'un si grand intérêt que les dites dispositions doivent être considérées comme étant d'ordre public et par voie de conséquence interprétées « *stricto sensu* »;

Attendu toutefois, en ce qui concerne l'obligation de l'article 21, que son interprétation pour si stricte qu'elle soit ne saurait bien entendu aller jusqu'à imposer au demandeur d'effectuer lui-même les travaux matériels de signalisation; qu'il suffit que ceux-ci soient effectués sous ses ordres, et en sa présence constante; que cette présence est d'autant plus nécessaire qu'elle est seule susceptible d'éviter la monopolarisation des terrains aurifères;

Attendu qu'après avoir ainsi déterminé les obligations imposées au demandeur d'un permis de recherches il convient d'examiner maintenant si, en l'espèce, les dites obligations ont été respectées;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la signalisation des périmètres demandés (nos 98 à 118) ait été faite par deux employés du demandeur non revêtus de l'autorisation personnelle;

Que la Falémé-Gambie prétend il est vrai, que ces deux employés n'ont agi que suivant les instructions et sur les ordres du sieur Gérard, ingénieur représentant en Guinée la dite Société et dûment autorisé;

Mais attendu qu'il résulte de l'attestation du sieur Gérard, *lui-même*, produite aux débats à la suite de la décision rendue le 30 septembre 1931, par le Conseil du Contentieux de la Colonie, qu'il s'est borné à être sur les lieux des périmètres nos 98 à 118, dans un temps concomitant ou voisin de la signalisation; qu'ainsi cette attestation établit surabondamment que le sieur Gérard seul revêtu de l'autorisation personnelle n'a pas été constamment sur les lieux lors de leur signalisation; qu'il n'a pas rempli les conditions exigées par la loi; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le recours formé par la Société demanderesse;

PAR CES MOTIFS :

DÉCIDE :

Article premier. — Le recours formé le 6 novembre 1930 par la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie est rejeté,

Art. 2. — La Compagnie des Mines de Falémé-Gambie est condamnée à tous les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé et prononcé le vingt quatre avril mil neuf cent trente trois, en séance publique, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry où siégeaient :

MM. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, *président*;

Cheruy, inspecteur des Affaires administratives;

Laget, procureur de la République;

Lemaignan, chef du service des Travaux publics;

Levi-Valensi, intendant militaire des troupes coloniales;

Buzet, administrateur des Colonies, commissaire du Gouvernement;

Galinier, adjoint des Services civils, secrétaire-archiviste.

Le Président :

A.-F. PALADE.

Le rapporteur,

BUZET.

Le secrétaire archiviste,

GALINIER.

La République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire-archiviste,

GALINIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1933. — M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies en service à Boké, est affecté à Boffa en qualité de Commandant de Cercle, en remplacement de M. Fazembat (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatriable, et pour compter du jour du départ de Boffa de M. Fazembat.

20 avril. — La peine de la retenue de la demi-solde, pour une durée de quinze jours, est infligée au commis expéditionnaire de 5^e classe Chapman (Charles), en service à Boké.

— M. Chapman (Charles), commis expéditionnaire de 5^e classe, en service à Boké, est affecté à Gueckédou en complément d'effectif.

— Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois, à demi-solde, pour en jouir à Conakry, est accordée au planton de 1^{re} classe Mamadou Conté, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

21 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Cimper (Edgard), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cimper et à son enfant âgé de 7 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Cimper (Gabriel), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cimper.

— M. Vial (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies précédemment en service à Dabola, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Affaires administratives chargé de l'Inspection du travail, pour compter du 19 avril 1933.

— M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 22 avril 1933 de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur, se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Pochont (François), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pochont.

M. Pochont est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

Affaires politiques.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1933. — Un second secours annuel de mille huit cent francs (1.800 fr.) payable par trimestre à terme échu, est accordé au nommé Emmanuel Katty, ancien chef de canton.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1933.

20 avril. — Le canton de Komba-Nord, subdivision de Mali (cercle de Labé) prendra désormais le nom de canton de « Pellal ».

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fousseny Camara, originaire de Fort-Lamy (Congo français).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

— M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, en remplacement de M. Arcole, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, affecté à Labé.

26 avril. — Le nommé Moussa Doukouré, notable, est nommé chef du canton de Ouorodougou (cercle de Beyla), en remplacement du nommé Mory Siman Doukouré, son père, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 avril 1933. — Sékou Camara, moniteur agricole, en service à Siguiri, est affecté à l'école de labourage de Kankan, en remplacement du moniteur Noumouké Sidibé, qui a reçu nouvelle affectation.

15 avril. — Les nommés Boubakar Ba, originaire du village de Fanga Mondé, canton de Maci (cercle de Pita) et Mahmoud, Condé du village de Toumanéa, canton de Ouro-Békoro (cercle de Kankan) sont licenciés, pour inaptitude physique, de l'école de labourage de Kankan à compter du 1^{er} mai 1933.

Le nommé Boubakar Ba aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kankan à Mamou, ainsi qu'au transport par voie de terre jusqu'à Pita.

21 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Marsa (Tunisie) est accordé à M. Claveau (Léon), ingénieur en chef de 3^e classe d'Agriculture coloniale.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Claveau.

27 avril. — Namoudou Keita, moniteur agricole, en service à Siguiri, est affecté au cercle de Kankan.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Valroff (Alfred), inspecteur d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

La dépense est imputable au budget Unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

20 avril. — M. Soya (Joseph), chef écrivain principal breveté 2^e échelon, retour de permission de longue durée le 15 avril 1933, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

21 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ghisonaccia-Gare (Corse), est accordé à M. Mei (Paul), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mei.

La dépense est imputable au budget Unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Section II).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 avril 1933. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Monjardin (Louis), ouvrier d'art principal des Travaux publics après 66 mois, détaché à la Municipalité de Conakry.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Monjardin.

La dépense est imputable au budget de la commune mixte de Conakry.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

24 avril. — M. Blanchard (Henri), ouvrier principal après 36 mois en service aux Travaux publics, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, maire de la commune mixte de Conakry, pour compter du 10 avril 1933, pour assurer les fonctions de fontainier municipal, en remplacement de M. Monjardin, rapatrié.

Le solde et les indemnités de M. Blanchard seront imputées au budget de la commune-mixte de Conakry, (chapitre XII, article 50).

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

26 avril 1933. — Sont et demeurent rapportées pour compter du 1^{er} juillet 1933, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé divers commerçants de la Colonie à exercer le commerce des armes, poudres et munitions de traite ou de chasse.

CERCLE DE BEYLA :

Décision n° 1832 du 21 novembre 1927, concernant M. Assaf Georges, commerçant à Beyla.

CERCLE DE BOFFA :

- 1^o Décision n° 1952 du 4 décembre 1928, concernant la S. C. O. A. (opération de Boffa).
 2^o Décision n° 1972 du 10 décembre 1928, concernant la S. C. O. A. (opération de Banaya).
 3^o Décision n° 2011 du 18 décembre 1928, concernant la C^{ie} F. A. O. (opérations de Boffa et de Guéméyiré).

CERCLE DE BOKÉ :

- Décision n° 2011 du 18 décembre 1928, concernant la C^{ie} F. A. O. (opération de Boké).

CERCLE DE DABOLA :

- 1^o Décision n° 206 A. P. I. du 12 février 1926, concernant M. Bocary Cherif, commerçant à Dabola.
 2^o Décision n° 2108 A. P. I. du 26 novembre 1932, concernant la C^{ie} F. A. O. (opération de Bissikrima).
 3^o Décision n° 2108 A. P. I. du 25 novembre 1932, concernant M. Maki Bâ, commerçant à Dinguiraye.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

- 1^o Décision n° 1097 du 12 juillet 1926, concernant M. Houssain K'Chour, commerçant à Forécariah.
 2^o Décision n° 1952 du 4 décembre 1928, concernant la S. C. O. A. (opération de Forécariah).
 3^o Décision n° 2011 du 18 décembre 1928, concernant la C^{ie} F. A. O. (opération de Forécariah).

CERCLE DE KANKAN :

- Décision n° 1696 du 27 octobre 1927, concernant MM. Dagher Frères, commerçants à Kankan.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

- 1^o Décision n° 1400 B. du 6 août 1931, concernant M. Mambi Kéita, commerçant à Kissidougou.
 2^o Décision n° 1627 du 15 septembre 1931, concernant M. Habib (Georges), commerçant à Kissidougou.
 3^o Décision n° 1779 du 6 octobre 1931, concernant M. Georges Gabriel, commerçant à Kissidougou.

CERCLE DE KOUROUSSA :

- Décision n° 2011 du 18 décembre 1928, concernant la C^{ie} F. A. O. (opération de Kouroussa).

CERCLE DE LABÉ :

- 1^o Décision n° 1599 du 22 septembre 1929, concernant M. Hanna Naja, commerçant à Labé.
 2^o Décision n° 401 du 6 mars 1932, concernant MM. Miled Frères, commerçants à Tougué.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

- 1^o Décision n° 1341 B. du 30 septembre 1924, concernant M. Kaba Karou Kaba, commerçant à N'Zérékoré.
 2^o Décision n° 1451 B. du 25 octobre 1925, concernant M. Sebery Koroma, commerçant à N'Zérékoré.

CERCLE DE SIGUIRI :

- 1^o Décision n° 1952 du 4 décembre 1928, concernant la S. C. O. A. (opération de Siguiri).
 2^o Décision n° 1286 B. du 7 août 1927, concernant M. Michel Gabriel, commerçant à Siguiri.
 3^o Décision n° 1696 B. du 27 octobre 1927, concernant MM. Dagher Frères, commerçants à Siguiri.

Contributions et Taxes

Dégrèvements accordés le 8 février 1933.

Exercice 1930.**CONTRIBUTION FONCIÈRE :**

Conakry (ville)	450 ^f »
Kouroussa.....	425 01
Total	875 01

Exercice 1931**PATENTES**

Forécariah.....	2.400 ^f »
-----------------	----------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Forécariah.....	150 ^f »
-----------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Dabola.....	144 »
-------------	-------

Exercice 1932.**IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :**

Boké.....	2.040 ^f »
Kissidougou	172 »
Labé.....	18 »
Mamou	684 »

Total	2.914 ^f »
-------------	----------------------

PATENTES :

Conakry (ville).....	2.300 ^f »
----------------------	----------------------

LICENCES :

Conakry (ville).....	660 ^f »
----------------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry (ville).....	1.150 ^f »
Dabola.....	60 »
Kankan (ville).....	315 »
Kindia.....	570 »
Labé.....	30 »

Total	2.125 ^f »
-------------	----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké.....	225 ^f »
Conakry (ville).....	524 »
Kankan (ville).....	235 »
Labé.....	435 »

Total	1.419 ^f »
-------------	----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Dabola.....	30 »
-------------	------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville).....	355 ^f »
Dabola.....	276 »

Total	651 ^f »
-------------	--------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Boké.....	12 ^f »
Conakry (ville).....	18 »
Kankan (ville).....	12 »
Labé.....	18 »

Total	60 ^f »
-------------	-------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :

Conakry (ville).....	315 ^f »
Kankan.....	622 50
Kindia.....	300 »

Total	1.237 ^f 50
-------------	-----------------------

Exercice 1932.

Rôles supplémentaires approuvés le 22 janvier 1933.

PATENTES :

Conakry (ville).....	1.228 ^f 75
Guéckédou	500 »

Total	1.728 ^f 75
-------------	-----------------------

LICENCES :

Conakry (ville).....	1.716 ^f »
----------------------	----------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Conakry (ville).....	1.461 ^f 50
----------------------	-----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry (ville).....	30 ^f »
----------------------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Conakry (ville).....	292 ^f »
Gueckédou.....	300 »
Total.....	592 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :	
Conakry (ville).....	18 ^f »
Gueckédou.....	30 »
TOTAL.....	48 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :	
Conakry (ville).....	354 ^f 37

Rôles supplémentaires approuvés le 25 janvier 1933.

PATENTES :	
Dinguiraye.....	620 ^f »
Mamou.....	1.800 »
Total.....	2.420 ^f »

LICENCES :	
Kankan.....	726 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Kankan.....	252 ^f 18

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Kankan.....	110 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :	
Kankan.....	480 ^f »
Macenta.....	48 »
Total.....	528 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :	
Kankan.....	675 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 2 février 1933.

PATENTES :	
Youkounkoun.....	262 ^f 50

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Labé.....	930 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :	
Youkounkoun.....	168 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 10 février 1933.

PATENTES :	
Beyla.....	868 ^f 75
Macenta.....	1.700 »
Total.....	2.568 ^f 75

TAXE SUR VÉHICULES :	
Beyla.....	510 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :	
Beyla.....	210 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :	
Beyla.....	240 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 15 février 1933.

PATENTES :	
Conakry (cercle).....	500 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Conakry (ville).....	1.340 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Conakry (ville).....	630 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :	
Conakry (ville).....	450 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :	
Conakry (ville).....	180 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 février 1933.

PATENTES :	
Kankan.....	14.770 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (HOMMES) :	
Boké.....	24 ^f »

Rôle primitif approuvé le 20 février 1933.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry.....	451.828 ^f 95

Rôle supplémentaire approuvé le 21 février 1933.

Boffa.....	6.000 ^f »
------------	----------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 25 février 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Conakry (cercle).....	360 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 19 mars 1933.

TAXE SUR VÉHICULES :	
(véhicules sans moteur).	
Siguiiri.....	540 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Macenta.....	18.319 95

Rôles approuvés le 22 mars 1933.

1° Rôles primitifs.

PATENTES :	
Beyla.....	29.200 »
Boffa.....	120.230 »
Boké.....	114.930 »
Dabola.....	43.610 »
Dinguiraye.....	7.120 »
Faranah.....	15.140 »
Forécariah.....	99.340 »
Gueckédou.....	9.075 »
Kankan.....	129.890 »
Kindia.....	99.760 »
Kissidougou.....	12.405 »
Koumbia.....	2.250 »
Youkounkoun.....	2.100 »
Kouroussa.....	36.410 »
Labé.....	72.165 »
Mali.....	6.610 »
Tougué.....	1.550 »
Macenta.....	12.900 »
Mamou.....	78.155 »
Ditinn.....	9.550 »
Timbo.....	16.310 »
N'Zérékoré.....	17.500 »
Pita.....	6.265 »
Télimélé.....	5.790 »
Siguiiri.....	65.035 »
Total.....	1.013.290 »

LICENCES :	
Boffa.....	600 »
Boké.....	1.200 »
Faranah.....	360 »
Forécariah.....	2.400 »
Kankan.....	7.260 »
Kindia.....	7.800 »

A reporter..... 19.620 »

<i>Report</i>	19.620 ^f »
Kissidougou.....	600 »
Kouroussa.....	600 »
Labé.....	1.200 »
Macenta.....	4.200 »
Mamou.....	7.200 »
N'Zérékoré.....	1.800 »
Pita.....	1.200 »
Télimélé.....	600 »
Total.....	37.020 »

2° Rôle supplémentaire

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kindia.....	2.430 »
-------------	---------

Rôles approuvés le 27 mars 1933.

(Rôles primitifs.).

TAXE SUR VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry (cercle).....	540 »
-----------------------	-------

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry (cercle).....	60 »
-----------------------	------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Conakry (cercle).....	292 50
-----------------------	--------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Conakry (cercle).....	728 »
Kindia.....	2.496 »
Total.....	3.224 »

Rôles approuvés le 25 mars 1933.

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

1° Rôles primitifs.

Beyla.....	1.503 »
Boffa.....	7.381 90
Boké.....	10.423 40
Dabola.....	6.110 80
Dinguiraye.....	702 10
Faranah.....	2.305 10
Forécariah.....	4.109 30
Guéckédou.....	702 10
Kankan.....	17.182 70
Kindia.....	37.171 40
Kissidougou.....	2.705 70
Koumbia.....	501 50
Youkounkoun.....	401 20
Kouroussa.....	5.009 30
Labé.....	8.316 50
Mali.....	1.001 80
Tougué.....	200 30
Macenta.....	2.405 70
Mamou.....	13.927 90
Ditinn.....	902 40
Timbo.....	401 20
N'Zérékoré.....	2.406 30
Pita.....	1.001 50
Télimélé.....	500 90
Siguiri.....	6.812 90
Total.....	134.086 90

2° Rôle supplémentaire.

N'Zérékoré.....	802 40
-----------------	--------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Rôles primitifs.

Beyla.....	120 61
Boké.....	1.550 60
Dabola.....	1.499 90
<i>A reporter</i>	3.171 11

<i>Rreport</i>	3.171 ^f 11
Dinguiraye.....	126 50
Faranah.....	227 10
Forécariah.....	5.922 20
Kankan.....	5.723 30
Kindia.....	3.343 60
Koumbia.....	80 90
Youkounkoun.....	101 20
Kouroussa.....	781 90
Labé.....	1.403 80
Mamou.....	460 01
N'Zérékoré.....	211 50
Pita.....	55 60
Siguiri.....	1.138 80
Total.....	22.747 52

Rôles supplémentaires approuvés le 28 mars 1933.

IMPOT PERSONNEL.

Kissidougou.....	1.728 »
------------------	---------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Labé (Rôle numérique).....	218 75
Labé (Rôle nominatif).....	900 »

Total.....	1.118 75
------------	----------

Rôles primitifs approuvés le 3 avril 1933.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Kissidougou.....	402 10
------------------	--------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Gueckédou.....	144 »
----------------	-------

Rôles supplémentaires approuvés le 3 avril 1933.

IMPOT PERSONNEL :

Gueckédou.....	656 »
----------------	-------

PATENTES :

Gueckédou.....	450 »
----------------	-------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Gueckédou (Rôle nominatif).....	155 25
---------------------------------	--------

Exercice 1933.*Rôles primitifs approuvés le 22 janvier 1933.*

TAXE SUR VÉHICULES :

(véhicules sans moteurs).

Boké.....	520 ^f »
Kissidougou.....	510 »
Labé.....	630 »
Tougué.....	30 »

Total.....	1.690 ⁱ »
------------	----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Boké.....	180 ^f »
Kissidougou.....	90 »
Labé.....	300 »

Total.....	570 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kissidougou.....	18 ^f »
------------------	-------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kissidougou.....	1 126 ^f 80
Labé.....	7.350 »
Siguiri.....	18.321 20

Total.....	26.798 ^f »
------------	-----------------------

PRESTATIONN RACHETABLES :

Kissidougou	344 ^f »
Labé	664 »
Mali	160 »
Tougué	40 »
Siguiri	1.376 »
Total	2.584 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 25 janvier 1933.

TAXE SUR VÉHICULES :

(véhicules sans moteur).

Télimélé	70 ^f »
----------------	-------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Dinguiraye (rôle numérique)	53.631 ^f 90
Dinguiraye (rôle nominatif)	92 25
Siguiri	41.881 05
Total	95.605 ^f 20

PRESTATIONS RACHETABLES :

Beyla	552 ^f »
Télimélé	328 »
Total	880 ^f »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Dabola	347.400 ^f »
Dinguiraye	698.076 »
Total	1.045.476 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 28 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kindia	1.149.444 ^f »
--------------	--------------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

(véhicules sans moteurs).

Kankan	3.595 ^f »
--------------	----------------------

Rôles primitifs approuvés le 2 février 1933.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boffa	8.721 ^f »
Kindia	72.558 45
Koumbia	57.946 50
Youkounkoun	31.828 95
Total	171.054 ^f 90

TAXE SUR VÉHICULES :

(véhicules sans moteur).

Koumbia	180 ^f »
---------------	--------------------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Koumbia	216 ^f »
Youkounkoun	256 »
Total	472 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 4 février 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Gueckédou	1.456.336 ^f »
-----------------	--------------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

(véhicules sans moteur).

Forécariah	630 ^f »
Mali	60 »
Total	690 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Mali	60 ^f »
------------	-------------------

Rôles primitifs approuvés le 10 février 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Beyla	1.024 ^f »
Koumbia	3.015 »
Total	4.039 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES :

(véhicules sans moteur) :

Beyla	660 ^f »
Dabola	930 »
Dinguiraye	450 »
Gueckédou	360 »
Macenta	270 »
Total	2.670 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Dabola	300 »
Dinguiraye	60 »
Total	360 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Dabola	5 ^f 40
Faranah	62 55
Kankan	29.832 75
Koumbia	247 95
Total	30.148 65

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Dabola	9.018 ^f »
Dinguiraye	912 45
Faranah	1.584 »
Total	11.514 ^f 45

PRESTATIONS RACHETABLES :

Dinguiraye	6.376 »
Faranah	800 »
Total	7.176 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 15 février 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Conakry (cercle)	1.296.400 »
------------------------	-------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Conakry (cercle)	24.624 45
------------------------	-----------

TAXE SUR VÉHICULES (VÉHICULES SANS MOTEURS) :

Youkounkoun	120 »
-------------------	-------

Role primitif approuvé le 20 février 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Conakry (ville)	127.395 ^f »
-----------------------	------------------------

Rôles primitifs approuvés le 22 février 1933.

TAXE SUR VÉHICULES (VÉHICULES SANS MOTEURS) :

Kindia	320 »
--------------	-------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kindia	1.140 »
--------------	---------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kindia	2.557 35
--------------	----------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kindia	17.217 50
--------------	-----------

Role primitif approuvé le 25 février 1933.

PRESTATIONS RACHETABLES :

Kankan	8.912 »
--------------	---------

Roles primitifs approuvés le 1^{er} mars 1933.

TAXE SUR LES CHIENS :

Kankan..... 393 »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Gueckédou..... 5.539 50

Roles primitifs approuvés le 4 mars 1933.

IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE :

Forécariah..... 1.520 »

Kissidougou..... 980 »

Télimélé..... 660 »

Total..... 3.160 »

Role primitif approuvé le 6 mars 1933.

TAXE SUR VÉHICULES (VÉHICULES SANS MOTEURS) :

Faranah..... 340 »

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 avril. — M. Berruyer, commis des Services civils en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Cimper, commis des Services civils, rapatriable.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1933. — Le brigadier Diop Obèye, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à Conakry, est chargé provisoirement des fonctions de chef du bureau des Douanes de Hérémakono (cercle de Dabola), pendant l'absence du brigadier Cissé Assane.

15 avril — M. Djibril Ibrahima, sous-brigadier de 3^e classe, du cadre commun secondaire des Douanes, chef du bureau de Oula (cercle de Kindia), est affecté à la brigade de Conakry.

M. N'Diaye (Jean-Pierre), préposé auxiliaire avant 2 ans, du même cadre, en service à Siéroumba (cercle de Kindia), est nommé chef du bureau de Oula (même cercle), en remplacement du sous-brigadier Djibril Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

Bangoura Momo, m^{le} 449, caporal 2^e échelon, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia), en complément d'effectif.

18 avril. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, se réunira le dimanche 30 avril 1933, à 7 heures et demie dans les bureaux du Chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Grandame, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Pfefferkorn, vérificateur principal après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes;

Campiglia, contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes;

Rouget, adjoint principal des Services civils.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Chandolas (Ardèche) est accordé à M^{me} Sevenier et à ses deux enfants âgés respectivement de 7 et 4 ans, famille d'un instituteur adjoint, en service en Guinée française.

20 avril. — Le nommé Kaba Kondé, élève de 3^e année de l'école primaire supérieure Camille-Guy est licencié pour raison de santé.

— M. Camara Faraoni, instituteur surnuméraire qui a accompli son année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1933.

21 avril. — M. Cosnard, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service à Mamou est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de M. Boubakar Doukouré, instituteur surnuméraire appelé sous les drapeaux.

M. Fodé Bokar, instituteur après 18 mois du même cadre en service à Kankan est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Camara Dinah Ibrahima, instituteur surnuméraire appelé sous les drapeaux.

27 avril. — M. Camara Dinah Ibrahima, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Labé, en remplacement de M. Mactar Diallo Pellal, instituteur adjoint du même cadre, en congé de convalescence.

M. Laye Camara Siraleya, moniteur principal de 1^{re} classe, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Kankan.

— L'élève de 1^{re} année de l'école d'apprentissage de Conakry Samba Keita est exclu de cette école pour actes de violences et indiscipline.

Pendant une période de cinq années à dater de son exclusion Samba Keita ne pourra être admis dans un emploi administratif.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 avril 1933. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DE DÉPART de l'engagement comme garde indigène	GRADE D'ENGAGEMENT
Ya-Moussa Souma...		Caporal.	12133	5 avril 1933.	Gardes 2 ^e cl. stagiaires pour un an.
Bemba Touré...		—	6546	—	
Nimissa Koroma.		—	18887	11 —	
Seydou Camara.		1 ^{re} classe.	15539	14 —	
Famoro Konaté.		—	18886	—	
Sori.....		Caporal	15605	—	

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES	A COMPTER DU
1967	Moussa Sylla...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Police.	
1966	Amad. Kolon Diallo	—	—	Kissidougou.	
1965	Séni Bangoura...	—	—	Pita.	
1975	Seydou Camara...	—	—	Détachés au Service d'hygiène de Conakry.	
1976	Famoro Konaté...	—	—		
1977	Sori.....	—	—		

3^e Congés et permissions.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DUREE de CONGÉ ou de la permission
1597	Kessé Kamara...	Gard. 2 ^e cl.	Kankan.	Beyla.	(1)
1475	Mory Savane...	—	Beyla.	Kissidougou.	(2)
1787	Kéloua Mansaré...	—	Conakry (P.).	—	(3)

(1) Congé de 3 mois à demi-solde avec gratuité de transport pour lui et sa famille.

(2) 15 jours de permission à solde entière sans gratuité de transport.

(3) 1 mois de permission sans solde avec gratuité de transport.

21 avril. — Les nommés : Mamadou Oury, ex-tirailleur de 2^e classe m^{le} 5558, Mamady Camara, ex-caporal m^{le} 1610, sont agréés comme gardes indigènes de 2^e classe stagiaires pour un an, à compter du 15 avril 1933, et détachés au Service d'hygiène de la Guinée française de Conakry.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 avril 1933. — La décision du 6 avril 1933, est rapportée en ce qui concerne le sieur Béjani (Louis).

Sont agréés à titre essentiellement provisoire en qualité d'agents auxiliaires à l'Imprimerie du Gouvernement :

Mory Camara, au salaire mensuel de 150 francs ;

Lamand Camara, au salaire mensuel de 150 francs.

Les salaires ci-dessus seront payés à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 avril 1933. — Barry Baïro, facteur auxiliaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Kissidougou, est suspendu de ses fonctions pour compter du 26 mars 1933.

20 avril. — M. Goyot, commis des Services civils, est chargé de l'Agence postale de Dinguiraye en remplacement de M. Arnoux, adjoint stagiaire des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Goyot aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 avril 1933. — Amara Demba, m^{le} 45, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Conakry (dispensaire indigène), est affecté à Boffa, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Lamina Soumah, qui reçoit une nouvelle affectation.

Lamina Soumah, m^{le} 85, infirmier auxiliaire de 3^e classe, en service à Boffa, est affecté à Conakry (dispensaire indigène).

Service spécial de la Banane

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 avril 1933. — Une Commission composée comme suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies délégué du Lieutenant-Gouverneur ;

Membres :

MM. le président de la Chambre d'agriculture et d'Industrie ou son délégué ;

Jacques-Félix, ingénieur adjoint d'agriculture,

est chargée d'évaluer l'importance des dégâts causés par les derniers vols de sauterelles dans les plantations de bananes notamment de la région de Kindia.

La Commission pourra entendre toute personne susceptible de lui donner des renseignements utiles et obligatoirement le planteur intéressé.

Les constatations faites par la Commission feront l'objet d'un procès-verbal signé du président et des membres et transmis au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

18 avril. — M. Rogel (Charles), spécialiste électricien, est engagé en qualité d'auxiliaire, à titre essentiellement provisoire pour compter du 11 février 1933, au salaire journalier de 100 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M. Daga (Jean), spécialiste électricien, est engagé en qualité d'auxiliaire, à titre essentiellement provisoire pour compter du 11 février 1933, au salaire journalier de 25 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Ces deux spécialistes sont mis à la dispositions du Chef du service temporaire du Port pour servir à la Centrale électrique de Conakry.

Leur salaire, payable sur certificat de service fait est imputable sur les fonds du budget spécial de la Banane.

26 avril. — M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est désigné, en remplacement de M. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable, aux fonctions de :

1^o Président de la Commission de Conditionnement des bananes ;

2^o Secrétaire de la Commission du prix de revient de la banane ;

3^o Secrétaire de la Commission consultative instituée par l'arrêté local du 3 novembre 1932.

28 avril. — La solde et les allocations accessoires de MM. Vally et Pasquet, chefs ouvriers d'art principaux du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service au service temporaire du Port (entrepôt frigorifique) seront supportées par les fonds disponibles du compte « primes à l'exportation des bananes » pour compter du 1^{er} avril 1933.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 avril 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Soubise (Charente-Inférieure) est accordé à M^{me} Magnie, femme d'un surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

21 avril. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Mouette (Léon), ingénieur principal de 4^e classe, 2^e échelon, du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mouette.

La dépense est imputable au budget spécial sur Fonds d'emprunt.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Clohars-Carnoet (Finistère) est accordé à M. Lopin (Sébastien), maître de phare principal après 2 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lopin et à son enfant âgé de 9 ans.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

24 avril. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Alger (Algérie) est accordé à M. Farcot (René), comptable stagiaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

M. Farcot est autorisé à amener éventuellement sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

La dépense est imputable au budget spécial du Fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française.

24 avril. — Sont promus dans le personnel des laptots du Port de Conakry, pour compter du 1^{er} mai 1933 :

A l'emploi de Brigadier chef de 2^e classe à 4.200 francs.

Blaki Bangoura, brigadier de 1^{re} classe.

A l'emploi de Brigadier de 1^{re} classe à 3.800 francs.

Salifou Camara, brigadiers de 2^e classe;

Babady Camara, —

A l'emploi de Brigadier de 2^e classe 3.500 francs.

Bessé Camara, laptot de 1^{re} classe.

A l'emploi de laptot de 1^{re} classe 2.900 francs.

Karfalla Bangoura, laptots de 2^e classe.

Morlaye Matakou, —

Séni Coba, —

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 avril. — Est rapportée la décision du 20 mars 1933, constatant à compter du 1^{er} janvier 1933, l'avancement en échelon de solde de M. Rauber, géomètre du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

M. Rauber, géomètre avant 36 mois pour compter du 1^{er} juillet 1932, conserve dans son grade actuel un reliquat de 1 an 4 jours pour majoration d'ancienneté pour service militaire.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 avril 1933. — Il est institué à Conakry un Comité chargé de centraliser dans la Colonie les souscriptions recueillies en vue de l'érection d'un monument à la mémoire du Gouverneur des Colonies Georges Poinet.

Ce Comité est constitué ainsi qu'il suit :

Président d'honneur :

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Président :

M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Membres :

MM. le Secrétaire général;

le Président de la Chambre de Commerce;

le Président de la Chambre d'Agriculture;

Ferracci, négociant;

Lestel, négociant;

Rezk, notable commerçant;

Gabriel Assad, notable commerçant, président du Comité libanais;

Hervé Sylla, employé de Banque;

Amadou Sy, chef ouvrier d'art au C. F. C. N.;

Les fonctions de secrétaire seront remplies par M. Moisset, élève-administrateur et celles de Trésorier par M. Coulet, fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française.

Dans chacun des cercles de la Colonie, il est constitué un sous-comité local ayant à sa tête le commandant de cercle et composé d'un ou de deux notables Européens, syriens et indigènes.

Le montant des souscriptions recueillies dans chaque cercle sera versé entre les mains d'un agent européen du chef-lieu du cercle, désigné par le commandant de cercle. Cet agent l'adressera mensuellement par mandat sans frais à M. le Trésorier payeur de la Guinée, trésorier du Comité local.

19 avril. — Est annulée la séance d'adjudication du 5 avril 1933 relative aux travaux de construction de deux bâtiments pour logement de fonctionnaires, déclarant adjudicataire provisoire M. Barateau, entrepreneur de travaux publics à Conakry.

Une nouvelle adjudication aura lieu le 29 avril 1933 à 8 heures dans le Cabinet du Secrétaire général.

— M. Montcoffe, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des services d'Agriculture coloniale est chargé provisoirement des fonctions de chef de la station météorologique de Conakry pendant l'absence de M. Hobeniche rentrant en congé.

M. Montcoffe cumulera ses nouvelles fonctions avec celles qu'il exerce actuellement.

Il aura droit à l'indemnité de fonctions prévue par les textes en vigueur pour la station météorologique de Conakry.

20 avril. — Est modifiée comme suit la décision du 28 décembre 1932 constituant pour l'année 1933 la Commission des adjudications :

La Commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures et transports est composée comme suit pour l'année 1933 :

Président :

Le Chef du 2^e Bureau du Gouvernement ou son délégué.

Membres :

Un agent du service intéressé;

Un agent désigné par le Secrétaire général.

La Commission chargée de procéder aux adjudications de travaux publics est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membre :

Le Chef du service des Travaux publics;

Le Chef du 2^e Bureau du Gouvernement;

Un agent désigné par le Secrétaire général.

Ces Commissions se réuniront chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de leur président.

— M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri en remplacement de M. Cimper, commis des Services civils, rapatriable.

M. Berruyer aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Goyot, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dinguiraye, en remplacement de M. Arnoux, adjoint stagiaire des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Goyot aura droit en cette qualité et à compter de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

24 avril 1933. — M. Montcoffe, ingénieur adjoint d'Agriculture, chef de la station météorologique principale de Conakry, est chargé des observations météorologiques de cette station de 1^{er} ordre en remplacement de M. Hobeniche, rapatriable.

M. Montcoffe aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

27 avril. — M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Koumbia en remplacement de M. Arcole, adjoint principal de classe exceptionnelle qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Chouvin aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 avril 1933. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent Simon du B. T. S. n° 4, pour l'initiative, l'activité et le zèle dont il a fait preuve à l'occasion des travaux de pistes exécutés dans le cercle de Kindia.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES D'AVIONS

Par circulaire du 24 février 1933, M. le Ministre de l'Air fait connaître que sont maintenues pour l'année 1933 les primes, dites de transport, allouées aux propriétaires d'avions pour lesquels ont été obtenues des primes d'achat et d'entretien en vertu des arrêtés des 27 juin et 30 décembre 1932.

Pour l'Afrique occidentale française, la prime du transport est fixée à 5.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 17 janvier 1934, simultanément à Paris, le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Les dossiers devront parvenir au Ministre des Colonies pour les candidats résidant en France et en Algérie, et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 17 novembre 1933 dernier délai.

La liste des candidats sera close le 17 novembre 1933. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés interministériels du 9 avril 1922 et du 7 novembre 1932, publiés aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922 et du 20 décembre 1932.

COLONIE DE LA GUINÉE

2^{me} BUREAU

AVIS D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel à Conakry, jusqu'au 20 mai à neuf heures, les soumissions relatives à l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaire au Service de l'Enseignement pendant l'année 1933.

Les clauses et conditions particulières à cette fourniture sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être

consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^{me} Bureau du Gouvernement, Section du Matériel, à Conakry.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré et devront être conformes au modèle annexé au cahier des charges.

Le dépouillement des offres sera effectué au 2^{me} Bureau du Gouvernement le 20 mai 1933, à neuf heures, dans les conditions fixées par l'article 31, du cahier des clauses et conditions générales des marchés du 25 octobre 1929.

Conakry, le 15 février 1933.

Le Secrétaire général.

A.-F. PALADE.

2-5

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Paul Roumens, agissant au nom et pour le compte de la Société des Plantations de la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 80 ares environ, situé dans une boucle du fleuve Kolenté et sur sa rive gauche, à proximité de la concession Paul Roumens et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A E de 500 mètres de longueur, longeant la brousse ;

A l'*Est* : par une ligne droite A B de 150 mètres de longueur, traversant une dépression.

Au *Sua* : par une ligne brisée B C et C D longeant le domaine public du fleuve Kolenté ; B C 300 mètres de longueur, C D 300 mètres de longueur ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite D E de 220 mètres de longueur longeant le domaine public du fleuve Kolenté.

M. Tambutet, agissant au nom et pour le compte de la « Société Commerciale et Agricole de Guinée », sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 22 hectares environ, situé à cheval sur le ruisseau Cafossi (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 510 mètres partant de la borne n° 1 de la concession de S. C. A. G. ;

Au *Nord-Nord-Est* : par une ligne droite B C d'une longueur de 112 mètres, une ligne droite C D de 262 mètres de longueur et une ligne droite d'une longueur de 1.160 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite E A d'une longueur de 850 mètres partant de la borne n° 2 pour aboutir à la borne n° 1 de la concession de la S. C. A. G.

MM. Bohssaïn frères, demeurant à Souguéta, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares, situé dans le canton de Saloun (cercle de Kindia), au lieu dit Tasandi, route du Tamisso, à 3 kilomètres de la gare de Souguéta et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la rivière Dendelli sur 300 mètres ;

A l'*Est* : par la brousse sur 1.000 mètres ;

Au *Sud* : par la route du Tamisso sur 300 mètres ;

A l'*Ouest* : par la brousse sur 1.000 mètres.

M. Le Vacon (Paul-Marie), domicilié à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 190 hectares environ, situé dans le canton de Samou (cercle de Kindia), au Sud de la concession Bernis et délimité comme suit :

Au *Nord*: par une ligne AB d'une longueur de 1.180 mètres située à 400 mètres de la limite Sud de la concession Bernis, partant de la route construite par M. Bernis et aboutissant à la rivière Ban-Dy ;

A l'*Est*: par une ligne BC longeant le domaine public fluvial de la rivière Ban-Dy ;

Au *Sud*: par une ligne CD d'une longueur de 1.500 mètres, partant de la rivière Ban-Dy et aboutissant à la route Bernis ;

A l'*Ouest*: par une ligne sinueuse DA longeant la route qui dessert la concession Bernis.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mai 1933.

Conakry, le 8 avril 1933.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la subdivision de Dubréka

Suivant réquisition, n° 1012, déposée le 26 avril 1933, le soussigné Ursule, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la subdivision de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un hangar, un campement de manœuvres, des plantations d'ananas et des arbres fruitiers, bananiers, manguiers, etc., d'une contenance totale de dix hectares quarante sept ares 94 centiares, situé à Kénendé (cercle de Conakry), connu sous le nom de concession Roullin, et borné : à l'*Ouest* par une ligne brisée de 307 m. 26, longeant à 20 mètres de l'axe droit de la route de Conakry à Dubréka, l'emprise de ladite route ; au *Sud-Ouest* : par une ligne droite de 138 mètres réservant à partir de l'axe de la route, une largeur minimum de 20 mètres à la demi-emprise de ladite route ; au *Nord-Ouest* : par une ligne droite de 173 mètres longeant des terrains vagues ; au *Nord-Est* : par une ligne droite de 392 mètres 74, longeant des terrains vagues ; au *Sud-Est* : par une ligne droite de 403 m. 20 longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Roullin (Georges), en vertu d'un arrêté local de concession provisoire en date du 26 juillet 1930.

Suivant réquisition, n° 1011, déposée le 26 avril 1933, le soussigné Ursule (Louis), Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des palmiers et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de quatre-vingt hectares, situé à Damacagna (cercle de Kindia), connu sous le nom de Chambaud et borné : au *Nord*, par une ligne droite de 1.171 m. 57 longeant des terrains vagues ; au *Nord-Est*, par une ligne droite de 380 mètres longeant des terrains

vagues et par le titre foncier n° 128 ; au *Sud-Est*, par une ligne droite de 885 m. 06, longeant le surplus de la concession accordée à titre provisoire à M. Chambaud par arrêté du 1^{er} septembre 1933 ; au *Sud-Sud-Ouest*, par une ligne droite de 573 m. 91, longeant des terrains vagues ; au *Sud-Ouest*, par une ligne droite de 734 m. 20, longeant des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître et n'était à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage ou profit de M. Joseph Chambaud, en vertu d'un arrêté local de concession provisoire en date du 1^{er} septembre 1923.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE D'OBJETS MOBILIERS

Le dimanche sept mai 1933, à neuf heures, au bureau des Domaines de Conakry, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Lits en fer, couvertures de campement, machine à écrire Remington, barrique de 241 litres de vinaigre, etc.

Conditions : au comptant : 5 % en sus.

Conakry, le 28 avril 1933.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

DON

Une somme de 200 francs a été remise par les chefs de canton du cercle de N'Zérékoré à la Mutuelle scolaire de l'école régionale de ce cercle dite « L'Espérance ».

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française en date du 15 avril 1933, les permis de recherches par dragages n°s 110, 111, 112 et 113, 1^{re} catégorie, situés sur la rivières Tinkisso, cercle de Siguiri, et appartenant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, ont été renouvelés pour une deuxième et dernière période de deux ans à compter du 26 avril 1933.

Conakry, le 22 avril 1933.

Le Chef du service des Mines,
LEMAIGNAN.

ÉTAT DU MATÉRIEL AGRICOLE

appartenant à la Colonie, tenu à la disposition des Européens et Indigènes cultivateurs et planteurs.

CONDITIONS DES CESSIONS. — Prix indiqués majorés de 25 % conformément aux dispositions de l'article 38 de l'Instruction du 24 décembre 1927 portant règlement sur la comptabilité générale des matières. Sauf application aux indigènes des dispositions de l'arrêté local du 30 août 1927 qui les a exonérés de la majoration.

NOMENCLATURE	QUANTITÉ DISPONIBLE	PRIX de L'UNITÉ
Gros matériel.		
Charrues Africa type Maroc versoir hélicoïdal type 1928 poli, coudre droit, mancherons renforcés à contreventement, roulette, régulateur horizontal double, soc à taillant trempé	960	130 »
Charrues Niger, versoir hélicoïdal ou cylindriques, coudre droit ou circulaire soc renforcé	511	300 »
Charrues Brabant simple « Rêve » n° 1 soc ordinaire, versoir cylindrique, écamoussure et porte-essieu acier	"	"
Charrues Brabant double avec chariot plissonnier, versoirs cylindriques, socs ordinaires	52	340 »
Charrues Brabant double, grand modèle, avec chariot plissonnier, Libellule n° 3 versoirs cylindriques, socs ordinaires, écamoussures et porte-essieux acier	5	600 »
Herses, divers modèles: Canadienne à 7 dents, articulée forme en Z dite zig-zag à 2 éléments et émotteuse également à 2 éléments	1.408	150 »
Demi-herses dites zig-zag et émotteuse	"	75 »
Harnachements complets pour cheval	2	180 »
Pulvérisateurs avec 12 disques avec timon	5	1.000 »
Pulvérisateurs « Eclair »	2	250 »
Pelle à cheval	1	300 »
Roues complètes avec essieu pour charrue Liancourtoise	5	30 »
Roues avant-train nues pour charrue Liancourtoise	6	20 »
Roues modèle artillerie à moyeu acier pour charrette à bœufs	698	50 »
Roues de brouette avec coussinets	114	20 »
Roues de sillon et de butte pour charrue Niger et Brabant	280	30 »
Rûches	14	5 »
Pièces de rechange.		
Coutrières pour charrues Africa, Niger et Brabant simple	1.167	2 »
Clichets pour charrue Brabant simple Rivière	30	2 »
Crochets d'attelage pour charrue Niger	13	2 »
Contre-sep pour charrue Liancourtoise	5	10 »
Courroies de joug, en cuir	4	1 »
Courroies de joug en cuir chromé... la paire	455	40 »
Chaines de traction de 2 m. 25	498	10 »
Chaines de traction de 2 m. 50 à maillons de 8 mm	257	14 »
Chaines de traction de 3 mètres à maillons de 8 et 10 m/m	922	20 »
Chaines de traction de 3 mètres à maillons de 8 et 9 m/m. sans crochet et anneau aux extrémités	800	15 »
Coutres droits pour charrue L. Billiard	25	15 »
Coutrières	25	5 »
Coffins ronds et plats pour pierre à aiguiser les faulx	150	1 »
Dents de herse émotteuse	3.000	1 »
Dents avec soc pour herse Canadienne, dents de herse zig-zag et dents de herse cultivateur	168	2 »
Dents pour scarificateur Rivière	10	5 »
Ecamoussure pour charrue Niger	33	30 »

NOMENCLATURE	QUANTITÉ DISPONIBLE	PRIX de L'UNITÉ
Ecamoussure pour charrue Brabant simple le Rêve n° 0 et 1, et pour Brabant Darlet et Renault	12	50 »
Essieux pour roues de charrette à bœufs	640	75 »
Etriers d'essieu pour charrue Niger	195	1 »
Etriers de régulateur pour charrue Africa avec vis	327	3 »
Anneaux à vis pour manche à faulx	166	1 »
Axes verticaux de tirage pour charrue Niger	13	3 »
Boulons assortis pour charrues Niger et Africa	7.000	0 30
Bras de roulette pour charrue Africa	54	5 »
Chapeaux de roue pour charrue Niger	19	2 »
Coutres droits pour charrue Africa	325	5 »
— Niger	327	10 »
Coutres circulaires pour charrue Niger	193	35 »
Coutres à disque avec tige pour charrue Liancourtoise n° 2 et 182	13	15 »
Coutres droits avec coutrières pour charrue Brabant double n° 0 et 1	40	10 »
Etriers de roulette Africa avec vis	268	3 »
Manches de faulx	11	2 »
Porte-soc Africa pour versoir cylindrique et hélicoïdal et porte-soc à sep solidaire pour Niger	214	15 »
Poignées de mancherons Africa et Niger	91	4 »
Plaques d'usure pour Niger	88	4 »
Pointes mobiles pour charrue Oliver	7	25 »
Régulateurs spéciaux pour labours d'hivernage pour charrue Niger	100	35 »
Régulateurs horizontaux de tirage pour charrue Niger	42	4 »
Vis de serrage pour charrue Niger	100	1 »
Versoirs pour charrues: L. Billiard, Africa Brabant simple Rivière n° 0 et Liancourtoise	127	20 »
Charrettes type « Cordier »	9	200 »
Roulettes pour charrue L. Billiard	20	15 »
Supports pour charrues	20	10 »
Brides de supports de roulette L. Billiard	20	10 »
Axes de roulette L. Billiard	20	1 »
Roulettes nues pour Africa	472	3 »
Rondelles d'essieu pour charrue Liancourtoise	50	0 50
Ressorts de rechange pour sécateur	20	0 20
Roues pour charrue Niger B. de 50 et 65 cm. de diamètre	99	30 »
Seps pour charrue Liancourtoise	21	15 »
— Africa	218	2 »
Socs pour charrues L. Billiard et Africa	485	12 »
Socs divers pour charrues Niger et Brabant simple	1.262	22 »
Socs pour Brabant double... paire	34	24 »
Socs pour Brabant double grand modèle Libellule n° 3	5	20 »
Socs pour divers modèles de charrues: Brabant double n° 0, Brabant simple « Rivière », Brabant simple n° 0, 1, 5, Souchu-Pinet, Liancourtoise n° 1 et 2, « Métallique » n° 1, Ethiopienne, Oliver D. S. I. et 7 V. F., Oliver n° 113 M. 19, Gallow, l'Argentine, simples n° 1 et vigneronne	228	15 »
Seps ou semelles pour charrue Niger B.	200	3 »
Socs pour dents de herse Canadienne	10	2 »
Talons pour charrues L. Billiard, Africa, Liancourtoise, talons de versoir cylindrique Africa ancien modèle, talons pour charrue Niger B.	710	2 »
Petit outillage.		
Burins	35	2 »
Burettes à huile	40	8 »
Clés à molette grand modèle	30	30 »
Compas droits acier poli de 19 c/m. tiges rondes	32	5 »
Compas d'épaisseur à vis de rappel, 20 c/m.	43	10 »
Chasses carrées	45	20 »

NOMENCLATURE	QUANTITÉ DISPONIBLE	PRIX de L'UNITÉ
Chasses à parer.....	44	10 »
Clés anglaises manches bois de 25 c/m.....	211	5 »
Clés anglaises manche fer.....	303	5 »
Clés anglaises manche bois de 30 c/m.....	274	10 »
Dégorgoirs à main.....	44	11 »
Enclume acier de 75 kilogrammes.....	42	355 »
Etaux à main mâchoire de 45 m/m.....	36	14 »
Barres étain à souder.....	59	2 »
Fers à souder.....	19	5 »
Jeux de porte-filières, filières et tarauds composés comme suit :		
Filière du type rond extensible :		
de 2 à 7 m/m. par m/m. diamètre extérieur 20,6 ;		
de 8 à 14 m/m. par m/m. diamètre extérieur 25,4 ;		
de 15 à 16 m/m. par m/m. diamètre extérieur 39,6 ;		
Porte-filière de 20,6 ; 25,4 ; 39,6.		
Tarauds de 2 à 16 m/m. ; par m/m. en boîte de 3.	24	156 »
Forges portatives à double vent de 32 c/m. de diamètre à soufflerie.....	7	500 »
Forges portatives à ventilateur.....	17	75 »
Monture de scie à métaux.....	1	10 »
Marteaux rivoirs de 28 m/m.....	19	3 »
Marteau de 1 kilogramme.....	12	5 »
Marteaux à forger devant.....	77	20 »
Machine à percer pour être montée sur établi fonctionnant à bras, double vitesse pres- sion automatique, relevage rapide du porte- forêt, par forêt au cône morse capacité de perçage 22 à 25 m/m. n° 1.....	3	600 »
Pinces : coupantes 15 c/m. de long, rondes 16 c/m. de long, plates 15 c/m. de long.....	125	6 »
Tranches à froid et chaud de 1 k. 500.....	49	9 »
Tenailles de forge goulues et plates.....	92	9 »
Colliers métalliques pour poneys.....	2	150 »
Concasseurs Brault à main pour noix de palme.....	18	100 »
Filets pour chimpanzés à nappe simple plum- bés avec 100 mètres de câble.....	18	100 »
Fourches à bêcher à trois dents.....	369	6 »
Hoyaux à défricher.....	83	4 »
Pompes à étrier avec pédale.....	4	20 »
Pierre à aiguiser les faux.....	125	1 »
Râteaux emmanchés.....	26	20 »
Sécateurs.....	9	6 »
Scies forme couteau.....	1	1 »

XVII^{me} FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERNATIONALE

18 Juin — 3 Juillet 1933

L'inauguration de la Grande Manifestation Economique Girondine est fixée cette année au dimanche 18 juin. Actuellement son organisation est entrée dans la phase de grande activité et nous nous proposons, comme les années précédentes, de tenir nos lecteurs au courant de ce qui se prépare en vue d'assurer à la XVII^{me} Foire de Bordeaux son habituel succès.

Salon de l'Automobile et du Cycle.

Depuis de nombreuses années la Foire comprend un Salon officiel de l'Automobile et du Cycle. La vieille querelle des partisans et des adversaires des Salons de province, des Salons régionaux mis en opposition avec le Salon annuel unique, à Paris, paraît périmée, tout au moins en ce qui concerne Bordeaux. En effet, après plusieurs années de succès le Salon de la Foire Bordelaise a été supprimé une fois en 1931 — et ceci par la volonté d'une partie des intéressés — L'expérience a été des plus convaincantes puisque le Salon a été rétabli, d'enthousiasme, en 1932. Il en sera de même en 1933 car

muni des autorisations nécessaires, le Comité de la Foire enregistre de nombreuses adhésions groupant constructeurs français et étrangers.

Il y a là une victoire du bon sens; le Salon de Paris est une chose, le Salon de la Foire de Bordeaux en est une autre et tel désire acheter une voiture qui n'a pas le loisir d'aller à Paris pour le Salon ou qui trouve sa date trop tardive. En juin on prévoit les vacances.... bonne époque pour se décider! Après avoir passé commande du roadster rêvé on peut encore se documenter en vue du remplacement du camion qui, vieux serviteur, commence à s'essouffler, examiner une camionnette — si utile! — et prévoir qu'après leurs succès scolaires les enfants auront bien mérité d'entrer en possession de la moto ou du vélo objet de leur désir.

XVII^{me} FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERNATIONALE

Calendrier des Journées et Manifestations

Comme chaque année de nombreuses manifestations auront lieu pendant la Foire; nous en donnons ci-après le calendrier arrêté à ce jour :

Dimanche 18 juin : Inauguration de la Foire par M. le Ministre des Colonies ;

Journée des Conseillers du Commerce extérieur ;

Journée internationale de l'Education physique.

Lundi 19 juin : Deuxième journée des Conseillers du Commerce extérieur.

Mercredi 21 juin : Journée de l'Enseignement Colonial.

Jeudi 22 juin : Deuxième journée de l'Enseignement Colonial.

Samedi 24 juin : Journée des Provinces françaises

Dimanche 25 juin : Inauguration de la semaine Agricole par le Ministre de l'Agriculture.

Rallye d'Avions de tourisme organisé par l'Aéro-Club de Bordeaux et du Sud-Ouest.

Lundi 26 juin : Journée de la fabrication des Produits résineux.

Mardi 27 juin : Journée des Coloniaux.

Jeudi 29 juin : Journée du lait et des produits laitiers.

Samedi 1^{er} juillet : Journée du Travail.

Journée Périgourdine.

Dimanche 2 juillet : Journée du voyageur de Commerce.

Lundi 3 juillet : Journée d'Actualités Viticoles et Vinicoles.

Date non fixée : Journée du froid

Pendant toute la durée de la Foire : Quinzaine du poisson, sous le patronage du Ministère de la Marine marchande et des Corps constitués.

Comme on le voit, presque toutes les dates sont déjà retenues et nous ne pouvons qu'engager à se hâter les organisateurs de manifestations analogues qui voudraient s'assurer une des rares journées encore libres.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE MAITRE SCAGLIOLA, AVOCAT-DEFENSEUR CONAKRY

DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal civil de première instance de Conakry, le 21 décembre 1932, enregistré entre Madame Phelippeau Louise, épouse de Monsieur Georges Chapeau, employé à Conakry, avec lequel elle est domiciliée, de droit à Conakry.

Il appert, que le divorce d'entre les époux Chapeau a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat-défenseur sous-signé à Conakry, le 26 avril 1933.

SCAGLIOLA.

ÉTUDE DE M^e GOMIS, NOTAIRE A CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

ADJUDICATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e Gomis, notaire à Conakry le 19 mai 1933.

DE 22.950 ACTIONS

de la Société Anonyme des Plantations de la Guinée Française

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient;

Qu'aux requête, poursuite et diligence de Monsieur Maurice DUPRÉ, administrateur de sociétés, demeurant à Paris;

Agissant en qualité d'administrateur de la *Société Anonyme des Plantations de la Guinée Française*, au capital de 5.300.000 francs, divisé en 53.000 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à Sanankoroni (chef-lieu de canton, Guinée française) dont les statuts sont déposés au rang des minutes de M^e MOREAU, notaire à Chantonnay (Vendée) le 14 janvier 1929;

Et comme spécialement délégué à cet effet aux termes d'une délibération du conseil d'administration, en date du 24 janvier 1933, et en exécution des articles 13 et 15 des statuts, il sera procédé le 19 mai 1933, en l'étude et par le ministère de M^e GOMIS, notaire à Conakry, à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur de 22.950 actions de la *Société Anonyme des Plantations de la Guinée Française*, auxquelles le coupon 1 est attaché. Et ce en cinq lots;

- Le premier de 1.000 actions;
- Le troisième de 1.000 actions;
- Le quatrième de 450 actions;
- Et le cinquième de 19.500 actions.

Mise à prix :

Outre les charges et conditions du cahier de charges les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

Pour le premier lot.....	100.000 francs;
Pour le deuxième.....	100.000 francs;
Pour le troisième.....	100.000 francs;
Pour le quatrième.....	45.000 francs;
Et pour le cinquième.....	1.950.000 francs.

Consignation pour enchérir : 10.000 francs. — Prix payable comptant.

S'adresser pour tous renseignements à M^e GOMIS notaire à Conakry, dépositaire du cahier des charges.

SOCIÉTÉ ANONYME DES PLANTATIONS DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL : 5.300.000 FRANCS DIVISÉ EN 53.000 ACTIONS DE 100 FRANCS.

Siège social : SANANKORONI (cercle de Kankan) Guinée française.

Messieurs les propriétaires des actions de la « Société anonyme des Plantations de la Guinée française » dont le siège social est à Sanankoroni (cercle de Kankan, Guinée française), portant les numéros : 29.161 à 29.260; 28.561 à 28.660; 28.061 à 28.360; 10.791 à 11.290; 5.278 à 5.377; 6.518 à 6.717; 5.918 à 6.117; 28.471 à 28.570; 6.318 à 6.517; 5.718 à 5.917; 28.361 à 28.460; 4.666 à 4.715; 28.661 à 28.960; 3.501 à 23.000, non libérées des versements régulièrement appelés, sont informés que, conformément à l'article 15 des statuts les titres non libérés dans les quinze jours qui suivront la présente insertion, seront mis en vente.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS

M. Ali Jaffal, commerçant à Conakry, prévient le public que M. Jean Melcain n'est plus employé chez lui pour compter du 15 mai.

Office Agricole des Colonies

(Groupements d'Agronomes Coloniaux Retraités)

Consultations, Etudes Techniques. — Devis. —

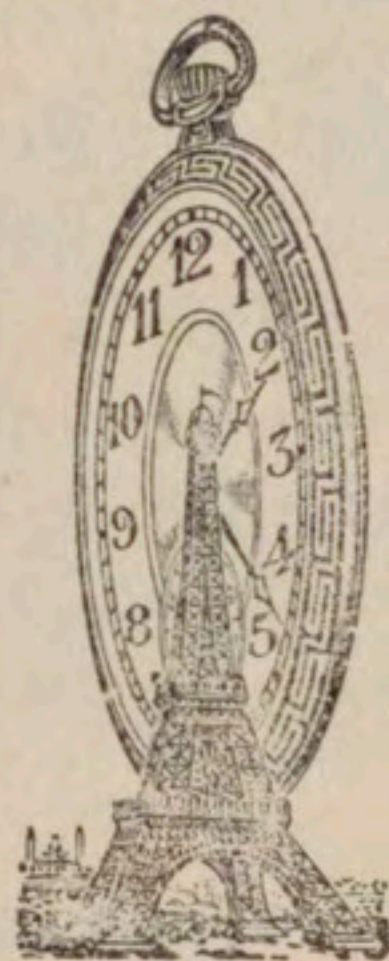
Installation, Gérance. Achat de Plantations

Recrutement, Envoi de Techniciens, Praticiens.

Choix des meilleurs matériaux de culture

Placement avantageux des Produits Coloniaux.

3, rue Lacretelle-prolongée, PARIS (XV^e arr^t).



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
facilités de paiement

9-24

VOUS POUVEZ GAGNER UN MILLION DE FR.

avec une Obligation 5 % Crédit National 1920 garantie par le Gouvernement et, à titre de prime, participer en pleine copropriété à 90 tirages avec 24.384 lots pour au total de :

142 MILLIONS 800.000 FR.

TIRAGE : 1^{er} JUILLET

AVEC 30 FR. ON REÇOIT DIX NUMÉROS DE VALEURS A LOTS GARANTIES

Pour souscrire, envoyer la somme de 30 francs à M. PONTNAU Adm^r, 6, rue Biovès, MONACO (Principauté - Affranchir à 0,50.

Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à un journal financier qui publie mensuellement les résultats des tirages et les lots non réclamés.

MIDI, 7 HEURES L'HEURE DU BERGER

5-24

La MAISON DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, s'ouvrira, du 20 mai ou 25 Septembre, une **Maison des Coloniaux** où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : " **Grande Source** " et la " **Source Hépar** ", les seules à **VITTEL** déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que **Vittel** offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de **Vittel** la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure
" **La Cure Hydrominérale de Vittel** "
sur simple demande à *Sté Gle des Eaux Minérales Service C. 40 à VITTEL (Vosges-France).*

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste 0 fr. 30



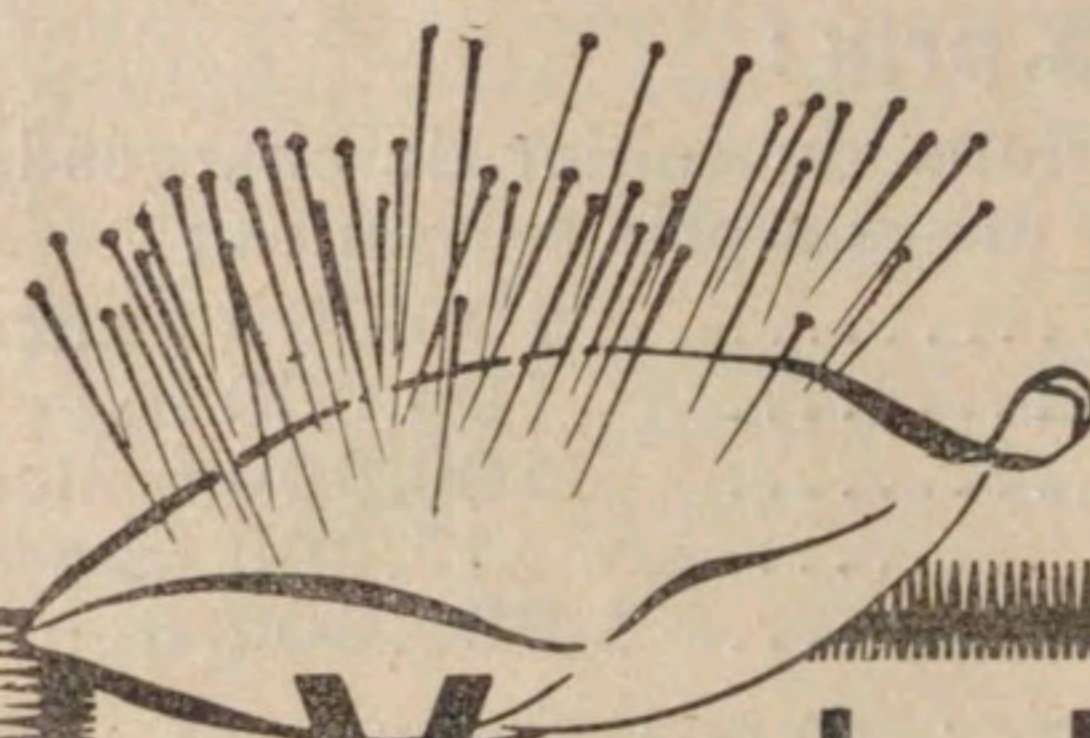
*le plus précieux
ami du colonial...*

Celui qui continuellement veille sur sa santé et celle de sa maisonnée, l'ami sûr, toujours prêt à rendre service, c'est, vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel et la meilleure sauvegarde du colonial éloigné des frais pâturages dont l'atmosphère saine et vivifiante se retrouve dans le

LAIT CONCENTRÉ SUCRÉ

NESTLÉ

la santé des petits et grands



Votre barbe est dure comme des épingles...

C'est une raison de plus pour que vous utilisiez un savon pour la barbe parfait. Savez-vous que Gibbs est l'inventeur du savon pour la barbe et que seule une expérience séculaire permet d'arriver à un tel degré de perfection. Essayez au moins une fois le savon pour la barbe Gibbs et vous comprendrez pourquoi " se raser devient un plaisir "

utilisez



et vous m'en donnerez des nouvelles

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

*sur le Rein*Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.*sur les Voies Biliaires*Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service
C. 40, VITTEL (Vosges) France.

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO

donnent 3 tonnes de fumier

CIANAMIDE

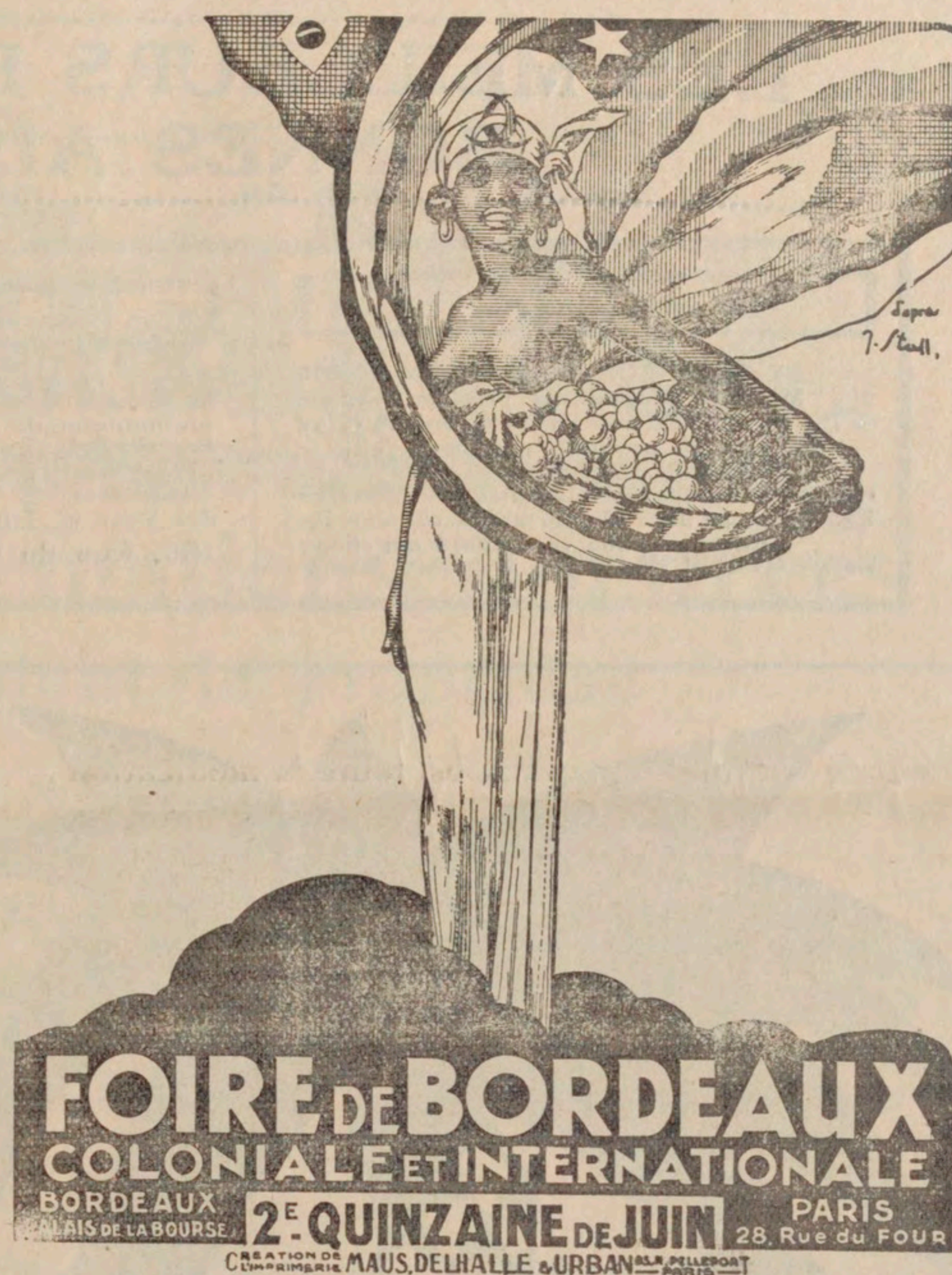
AZOTE & CHAUX

Le meilleur engrais azoté pendant

la saison des pluies

Pour tous renseignements s'adresser

à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE — KINDIA



4-4

CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra- **30 frs**
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix...
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
Premier Prix
Menthon
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES



SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

Aux Colonies

Évitez la contagion, les
fièvres et l'insomnie en
détruisant les
MOUSTIQUES
L'ANOPHÈLE, agent
propagateur du PALU-
DISME.
LE STÉGOMYA, vé-
hicule de la FIÈVRE JAUNE.
avec le

FLY-TOX

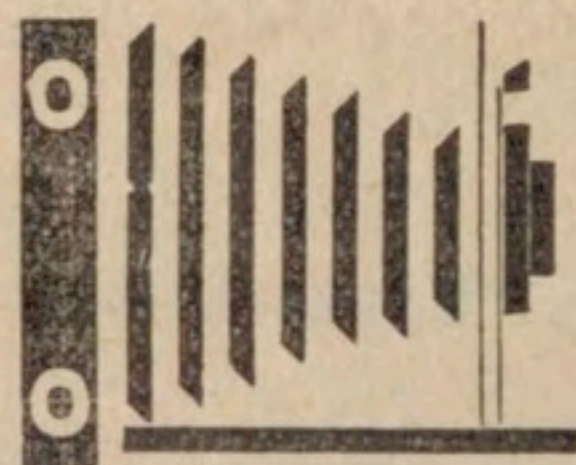
ITO, insecticide à l'eau, inodore, économique.
AGRI-TOX, insecticide agricole non toxique.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA
GUINÉE FRANÇAISE
Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.



Photographes Amateurs

vous trouverez chez

ATTALLAH

Coiffeur, en face l'Hôtel du Niger

tout ce qui vous est nécessaire

Appareils, Papiers, Plaques, Films,
Pellicules et tous accessoires

Développement de films et plaques
Tirage sur papier. Agrandissements

Articles garantis frais et de premier choix

PRIX MODÉRÉS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

Vous devez lire

Paris-Dakar

**Le seul journal d'informations illustrées
publié en Afrique Occidentale Française**

A la Colonie vous y recevrez les nouvelles de la Métropole avec une avance considérable sur tous les autres journaux.

En congé, vous lirez les événements de la Colonie et resterez ainsi en contact avec vos amis et vos collaborateurs.

PARIS-DAKAR intéresse tout le monde

Il a le plus fort tirage de tous les Journaux Coloniaux Français

ABONNEMENT D'UN AN, 50 FRANCS

ABONNEZ-VOUS

En Guinée, chez M. GUILLON, *Union Bananière de Guinée*.

à Dakar, 12, rue de Talmath, B. P. 418, ou à la *Banque de l'Afrique Occidentale*, place du Marché, Cpte N° D.R. 15.486 ;
à Paris, 20, rue de Rochechouart, C/C. P. N° 1.723-83.

Demandez les primes de " PARIS-DAKAR "

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOKOUNKOUN -
HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

Dispositions Générales

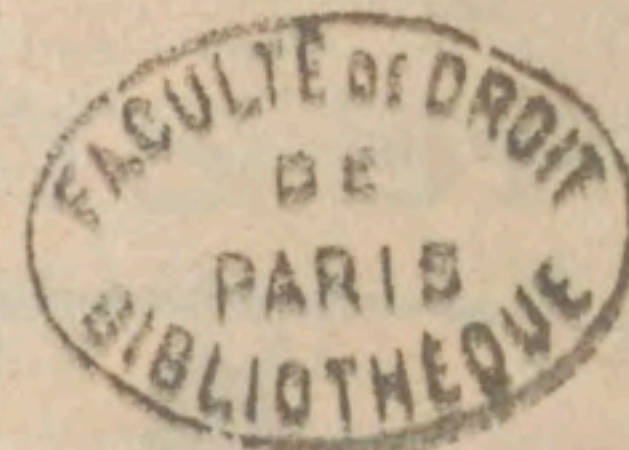
concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

10 CITROËN



La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit.
Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

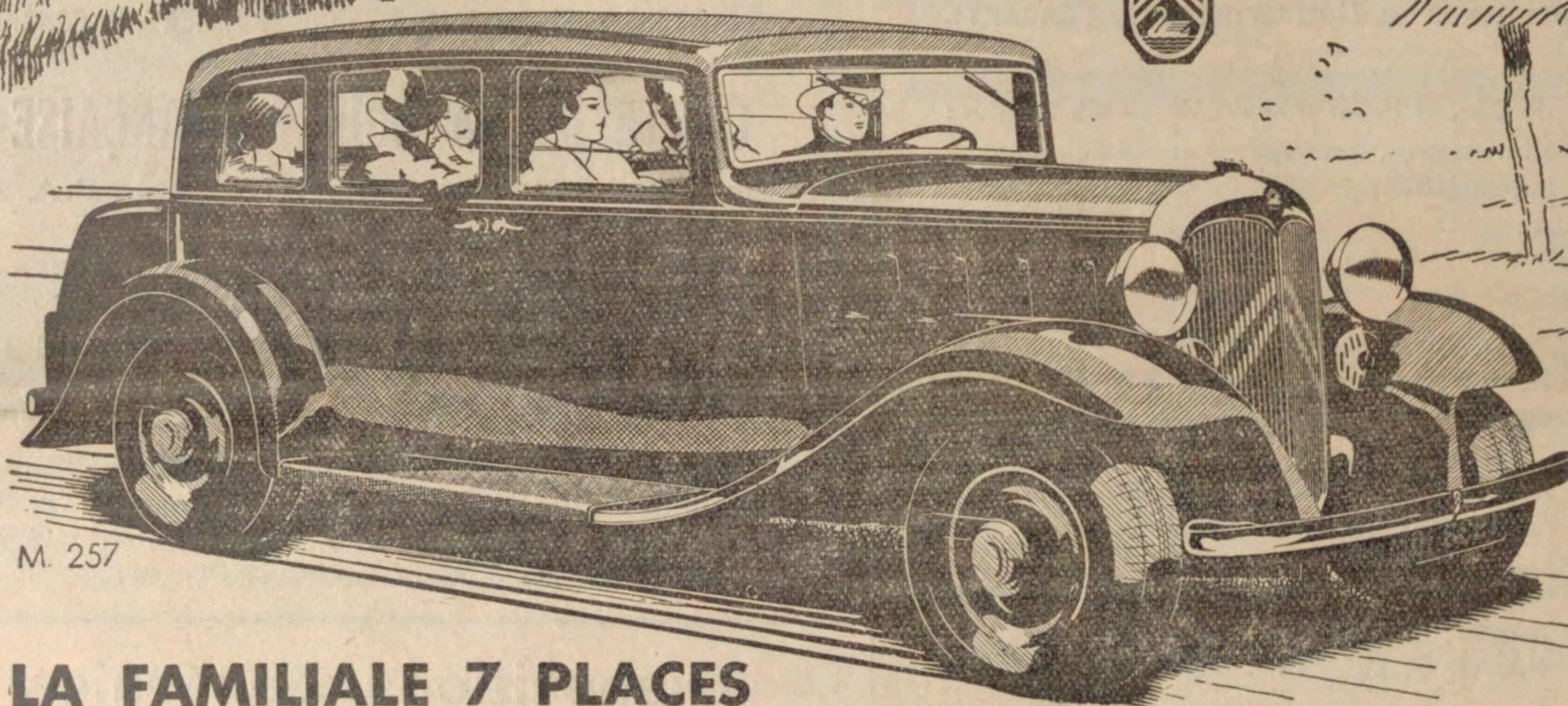
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY